

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL PORTANT

Restriction de la Circulation sur LES ROUTES DEPARTEMENTALES D349, D138E4 et D139 sur le territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, ECUIRES, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL et MONTREUIL

hors agglomération

MANIFESTATION

"52 ème foire aux antiquités et à la brocante" le 14 juillet 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 19/06/2023, par laquelle l'Union Commerciale Montreuilloise, fait connaître le déroulement de la manifestation de "52 ème foire aux antiquités et à la brocante", le 14 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D349, D138E4 et D139, hors agglomération, et des mesures pour faciliter l'organisation de celle-ci et prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur les routes départementales D349 du PR 1+235 au PR 2+430, D138E4 du PR 36+54 au PR 37+382 et D139 du PR 9+406 au PR 10+49, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, ECUIRES, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL et MONTREUIL, le 14 juillet 2023, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2: Ces mesures consisteront en :

- Interdiction de stationnement

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique dans des conditions pormeles de conduites et de sécurité

la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la

réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au

règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

- Madame la Sous-Préfet,

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,

- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du

Montreuillois-Ternois,

- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 26 juin 2023

Signé électroniquement par Stephane DELPLANQUE ADJOINT AU RESPONSABLE URM